

**L'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE DE
RECUEIL DES ALERTES ETHIQUES**

-article 8-III de la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 »

-décret n°2017-564 du 19 avril 2017

- Obligation de mettre en place des procédures appropriées de recueil des alertes éthiques dans les
 - communes de plus de 10 000 habitants,
 - départements,
 - régions,
 - EPCI regroupant une commune de plus de 10 000 habitants,
 - Personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 agents ou salariés, les administrations d'Etat.

- Cette procédure a pour vocation de recueillir les signalements des agents titulaires ou contractuels appartenant à la structure. Le dispositif de recueil n'a pas vocation à s'appliquer qu'aux agents de l'administration mais aussi aux collaborateurs externes et occasionnels de cette administration.

- Obligation de désigner un « référent alerte éthique » avant le 1^{er} janvier 2018. Il est recommandé que ce soit le référent déontologue.

- Signalement de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement internationale régulièrement ratifié et approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

- La procédure est précisée de la manière suivante :
 - ① Adresser le signalement à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, l'employeur ou le référent « alerte éthique »,
 - ② Fournir les faits, informations ou documents,
 - ③ Fournir les éléments permettant d'établir un échange avec le destinataire du signalement chargé de s'assurer de la recevabilité de l'alerte.

- La structure devra :
 - ① Informer sans délai l'auteur du signalement de sa réception et du délai raisonnable dans lequel sa recevabilité sera analysée en vue de l'informer des suites qui lui seront apportés.
 - ② Assurer la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des faits qu'il a signalés et des personnes visées.

③ Détruire les éléments transmis au titre du signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement ou de la personne mise en cause ainsi que le délai dans lequel cette destruction doit être opérée.

Obligation de confidentialité : interdiction de divulguer sauf à l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte, à moins que ce dernier n'y consente.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par le signalement ne peuvent être divulgués sauf à l'autorité judiciaire qu'une fois le caractère fondé de l'alerte est établi.